



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-127

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDFIP 79

- 79-2019-10-09-003 - SIP de Saint Maixent l'École Délégation signature et décharge de responsabilité (3 pages) Page 3
- 79-2019-09-23-003 - Trésorerie de Frontenay Rohan Rohan Délégation générale de signature (1 page) Page 7

Préfecture des Deux-Sèvres

- 79-2019-10-10-004 - Arrêté habilitant la SARL CABINET LE RAY à réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages) Page 9
- 79-2019-10-10-001 - Arrêté habilitant la SARL COGEM à réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages) Page 12
- 79-2019-10-10-003 - Arrêté habilitant la SARL OFC EMPRIXIA à réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages) Page 15
- 79-2019-10-10-002 - Arrêté habilitant la SARL TR OPTIMA CONSEIL à réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages) Page 18
- 79-2019-10-10-006 - Arrêté habilitant la SAS BEMH à réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages) Page 21
- 79-2019-10-10-007 - Arrêté habilitant la SAS POLYGONE à réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages) Page 24
- 79-2019-10-10-005 - Arrêté habilitant la SAS RMD à réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages) Page 27
- 79-2019-10-14-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du SMAEP 4B (article 8) (4 pages) Page 30
- 79-2019-10-04-001 - Arrêté préfectoral n° 6130 du 4 octobre 2019 portant sursis à statuer à la prise de décision sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Les Pâtis Longs, relative à la création et l'exploitation d'un projet de parc éolien à Luzay (4 pages) Page 35

DDFIP 79

79-2019-10-09-003

SIP de Saint Maixent l'École Délégation signature et
décharge de responsabilité

SIP de Saint Maixent l'École Délégation signature et décharge de responsabilité



Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le comptable du SIP de ST MAIXENT L'ECOLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LEFEVRE Marie-Angèle, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 €;

b) les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
THOREAU Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BAILLET Valérie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
BERNARD Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
EPRINCHARD Evelyne	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
GIOVANETTI François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
PINGUET Mireille	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
BASTIAT Lionel	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après



<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
BRUNETEAU Gladys	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 €
LEONARD Dominique	Agent	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres

A St Maixent l'École, le 9 octobre 2019,

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Laurence CORCUFF

Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP 79

79-2019-09-23-003

Trésorerie de Frontenay Rohan Rohan Délégation générale
de signature

Trésorerie de Frontenay Rohan Rohan Délégation générale de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de Frontenay Rohan-Rohan
Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Christian GUERIN, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Frontenay Rohan-Rohan à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

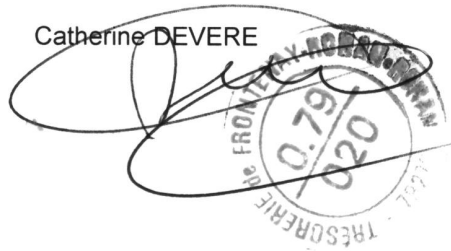
Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMBERT Marine	Contrôleuse principale	6 mois	3000 €
FONTENEAU Béatrice	Contrôleuse	6 mois	3000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

A Frontenay Rohan-Rohan, le 23 septembre 2019

La comptable,

Catherine DEVERE



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-004

Arrêté habilitant la SARL CABINET LE RAY à réaliser
les analyses d'impact des dossiers CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2019-10-10-004
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 12 août 2019 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry à LORIENT ;

VU le courrier du 23 août 2019 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL CABINET LE RAY**

* Adresse : **11 place Jules Ferry 56100 LORIENT**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Régis BENARD**
- **M. François QUER**
- **M. Laurent DUCHENE**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-10-10-004**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LE RAY.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-001

Arrêté habilitant la SARL COGEM à réaliser les analyses
d'impact des dossiers CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2019-10-10-001
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 15 juillet 2019 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT ;

VU le courrier du 26 juillet 2019 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL COGEM**

* Adresse : **6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Jacques GAILLARD**
- **Mme Maud BELLOT**
- **Mme Emmanuelle MACHADO**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-10-10-001**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-003

Arrêté habilitant la SARL OFC EMPRIXIA à réaliser les
analyses d'impact des dossiers CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2019-10-10-003
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 24 juillet 2019 formulée par M. Olivier FOUQUERÉ, gérant de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS ;

VU le courrier du 26 juillet 2019 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL OFC EMPRIXIA**

* Adresse : **61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Olivier FOUQUERÉ**
- **Mme Alexandra AUDUC**
- **Mme Virginie NOWAKOWSKI**
- **M. Nicolas LEROY**
- **M. Alexis TILLY**
- **Mme Alexia MOLAC**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-10-10-003**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Olivier FOUQUERÉ, gérant de la SARL OFC EMPRIXIA.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-002

Arrêté habilitant la SARL TR OPTIMA CONSEIL à
réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2019-10-10-002
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 15 juillet 2019 formulée par Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger à VERTOOU ;

VU le courrier du 26 juillet 2019 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL TR OPTIMA CONSEIL**

* Adresse : **4 place du Beau Verger 44120 VERTOOU**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Aurélie GOUBIN**
- **Mme Lætitia SOURICE**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-10-10-002**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-006

Arrêté habilitant la SAS BEMH à réaliser les analyses
d'impact des dossiers CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2019-10-10-006
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 29 août 2019 formulée par Mme Lætitia HAVART-BERGÈS, présidente de la SAS BEMH sise 12 rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX ;

VU le courrier du 3 septembre 2019 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS BEMH**

* Adresse : **12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Lætitia HAVART-BERGÈS**

- **M. Benjamin HANNECART**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-10-10-006**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Lætitia HAVART-BERGÈS, présidente de la SAS BEMH.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-007

Arrêté habilitant la SAS POLYGONE à réaliser les
analyses d'impact des dossiers CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2019-10-10-007
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 30 août 2019 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la SAS POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT NAZAIRE ;

VU le courrier du 3 septembre 2019 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS POLYGONE**

* Adresse : **16 allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT NAZAIRE CEDEX**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Aymeric BOURDEAUT**
- **M. Sébastien DUPIN**
- **Mme Chantal DUROS**
- **Mme Mélanie CORNETEAU**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-10-10-007**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la SAS POLYGONE.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-005

Arrêté habilitant la SAS RMD à réaliser les analyses
d'impact des dossiers CDAC



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2019-10-10-005
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 23 août 2019 formulée par Mme Carole ROQUE, présidente de la SAS RMD sise Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle à TERSSAC ;

VU le courrier du 28 août 2019 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS RMD**

* Adresse : **Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle 81150 TERSSAC**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Carole ROQUE**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-10-10-005**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Carole ROQUE, présidente de la SAS RMD.

Fait à Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-001

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
SMAEP 4B (article 8)



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté interpréfectoral portant modification
des statuts du syndicat mixte d'alimentation
en eau potable 4B (article 8)**

N°

***La Préfète de La Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

***Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 portant retrait de la commune d'Ensigné du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 portant retrait de la commune d'Aubigné du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant retrait des communes de Crézières et de Lusseray et modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant adhésion de la commune de La Bataille au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne (modification de la composition du bureau) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Les Fosses, Beth et Bellefond ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Belleville, Boisserolles et Saint Etienne la Cigogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (SMAEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant adhésion, de la commune de Le Vert et des communes de Brûlain, Chizé, Fors, Juscorps, Les Fosses, Marigny, St Romans des Champs, Villiers en Bois (ex-membres du SIAEP Les Fosses-Beth-Bellefond) et des communes de Belleville, Boisserolles-St Etienne la Cigogne (ex membres du SIAEP Belleville-Boisserolles-St Etienne) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 portant modification des statuts du SMAEP 4B ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant adhésion des communes ex-membres du SIAEP Belle et Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion de six communes au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion de quinze communes et modifications des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2015 portant adhésion des communes de Chérigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues et Luché-sur-Brioux au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B approuve la modification de l'article 8 des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Alloinay	du 25 septembre 2019
Asnières-en-Poitou	du 2 juillet 2019
Aubigné	du 4 septembre 2019
Beauvoir-sur-Niort	du 10 juillet 2019
Brieuil-sur-Chizé	du 1 ^{er} août 2019
Brioux-sur-Boutonne	du 15 juillet 2019
Brûlain	du 11 juillet 2019
Caunay	du 4 juillet 2019
Celles-sur-Belle	du 10 septembre 2019
La Chapelle-Pouilloux	du 9 septembre 2019
Chef-Boutonne	du 9 septembre 2019
Chérigné	du 30 août 2019
Chizé	du 1 ^{er} août 2019
Clussais-la-Pommeraiie	du 25 juillet 2019
Couture-d'Argenson	du 9 septembre 2019
Ensigné	du 11 juillet 2019
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	du 22 juillet 2019
Fontivillié	du 4 juillet 2019
Fors	du 25 juillet 2019
Juscorps	du 12 septembre 2019
Limalonges	du 2 septembre 2019
Luché-sur-Brioux	du 25 juillet 2019
Lusseray	du 5 septembre 2019
Maisonnay	du 23 septembre 2019
Marcillé	du 12 septembre 2019
Marigny	du 18 juillet 2019
Melleran	du 6 septembre 2019
Montalembert	du 19 septembre 2019
Montjean	du 8 juillet 2019
Paizay-le-Chapt	du 16 juillet 2019
Périgné	du 26 août 2019
Pers	du 11 juillet 2019
Plaine-d'Argenson	du 9 juillet 2019
Plibou	du 19 septembre 2019
Saint-Romans-lès-Melle	du 16 juillet 2019
Séigné	du 05 août 2019
Valdelaume	du 2 juillet 2019
Le Vert	du 28 juin 2019
Villefollet	du 18 septembre 2019
Villiers-en-Bois	du 4 juillet 2019
Villiers-sur-Chizé	du 3 septembre 2019

par lesquelles ils émettent un avis favorable à la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Loubigné en date du 20 septembre 2019 par laquelle il approuve la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 16 septembre 2019 par laquelle il approuve la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU la délibération du conseil municipal de Lorigné en date du 24 juillet 2019 par laquelle il refuse la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'article 8 de l'arrêté institutif du 23 juin 1986 modifié est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« *Article 8* : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité faisant l'objet de cette adhésion.

Avant le **30 juin 2019**, celle-ci est notifiée au président du syndicat mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter du 1^{er} juillet 2019, pour les collectivités non membres du syndicat, celle-ci est notifiée au président du syndicat mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités déjà membres du syndicat, celle-ci est notifiée au président du syndicat mixte d'AEP 4B, et sera effective au plus tard 3 mois après notification de la délibération du comité syndical actant cette prise de compétence à chacune des collectivités membres (délai laissé aux collectivités membres pour se prononcer sur la modification envisagée).

Les modalités de transfert sont celles inscrites aux articles L.1321-1 à L.1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). »

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.


Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de La Charente et des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Président du SIAEP de Loubigné,
- M. le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou,
- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes.

- 9 OCT. 2019

La Préfète de la Charente,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSÀ

NIORT, le 14 OCT. 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-04-001

Arrêté préfectoral n° 6130 du 4 octobre 2019 portant sursis
à statuer à la prise de décision sur la demande
d'autorisation unique présentée par la SAS Les Pâtis
Longs, relative à la création et l'exploitation d'un projet de
parc éolien à Luzay



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6130 du 04 octobre 2019
portant sursis à statuer à la prise de décision sur la demande
d'autorisation unique présentée par la SAS LES PATIS LONGS,
relative à la création et l'exploitation d'un projet de parc éolien
sur la commune de LUZAY

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, titre relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2016 par la SAS LES PATIS LONGS en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur la commune de Luzay, le dossier initial et ses compléments des 27 avril 2017, 12 et 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2019 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS LES PATIS LONGS transmis au commissaire enquêteur le 1^{er} mars 2019 suite aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;

Vu le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté par la communauté de communes du Thouarsais le 4 juin 2019 ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 4 juin 2019 et mis à l'enquête publique du 1^{er} octobre au 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport du 29 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Considérant que selon l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de rejet ;

Considérant que le dossier précité a été réceptionné par la préfecture, le 7 mars 2019 ;

Considérant que le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet en date du 7 juin 2019 ;

Considérant que le législateur par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte susvisée, a donné aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le rôle de coordinateur de la transition énergétique, en leur confiant la réalisation de plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Considérant que les PCAET permettent notamment aux EPCI de déterminer le mix énergétique qu'ils entendent développer sur leur territoire, et leur offrent la possibilité de définir les parties de leur territoire les plus favorables à ce développement ;

Considérant que le PCAET adopté par la communauté de communes du Thouarsais définit clairement une carte des communes favorables à l'éolien, susceptibles d'accueillir les projets permettant au territoire d'augmenter la production annuelle électrique d'origine éolienne de 254 GWh tout en conservant la maîtrise des implantations des éoliennes pour préserver les paysages ;

Considérant que cette carte a été reprise et détaillée dans le projet de PLUi arrêté, notamment en faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation : OAP « Energie et Paysage » ;

Considérant qu'au préalable un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu le 4 juillet 2017, dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par la communauté de communes du Thouarsais régit l'implantation des installations éoliennes, notamment motivée par l'OAP « Energie et Paysage » ;

Considérant que la commune de Luzay n'est pas identifiée comme favorable au développement de l'éolien telle que définie par le PCAET adopté par la communauté de communes du Thouarsais ;

Considérant que le site d'implantation des éoliennes prévu au projet n'est ni situé sur une zone favorable à l'éolien de la carte figurant à l'OAP « Energie et Paysage », ni sur un secteur réglementé par le zonage du projet de PLUi ;

Considérant que l'implantation de telles installations réalisée à l'encontre des plans et programmes définis par la communauté de communes du Thouarsais est de nature à compromettre les documents de planifications arrêtés ou adoptés ;

Considérant que la demande d'autorisation unique est instruite conformément à l'ordonnance n°2014-355 et au décret n° 2014-450 susvisés ;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°2014-355 susvisée précise que l'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre ;

Considérant alors que les dispositions relatives à la décision du permis de construire définies aux articles L424-1 et suivants s'appliquent à la prise de décision suite à une demande d'autorisation unique ;

Considérant que conformément au deuxième aliéna de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, et notamment dans le cas, prévu à l'article L153-11 du même code, où les constructions, installations ou opérations seraient de nature à compromettre le futur plan local d'urbanisme ;

Considérant de ce qu'il précède qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'adoption définitive du PLUI de la communauté de communes du Thouarsais ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - RETRAIT DE LA DECISION IMPLICITE

La décision implicite de refus du 7 juin 2019 est retirée.

ARTICLE 2 - SURSIS A STATUER

Il est décidé de surseoir à la prise de décision de la demande d'autorisation unique déposée le 2 septembre 2016 par la SAS LES PATIS LONGS, dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000) portant sur son projet de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Luzay, jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la SAS LES PATIS LONGS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Luzay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché à la mairie de Luzay, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pour une durée identique ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la présente décision.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION.

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Luzay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SAS LES PATIS LONGS.

Niort, le - 4 OCT. 2019



Isabelle DAVID